1753

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui ordonne que les Souſcripteurs du CICERON publié par M. l'Abbé d'OLIVET, *en 9 voll. in-4°.* & de la BIBLE Latine & Françoiſe du P. CARRIERE, avec les Notes & les Diſſertations de D. CALMET, &c. *en 14 voll. in-4°. ſeront tenus de retirer leurs Exemplaires dans le terme d'un an, à compter du premier Août 1753. après lequel temps les Souſcriptions ſeront & demeureront nulles, &c.*

Du vingt-cinq Juin mil ſept cens cinquante-trois.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par GABRIEL MARTIN, HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, JEAN DESAINT, & ANTOINE BOUDET, Libraires à Paris ; contenant, qu'ils auroient imprimé en l'année mil ſept cens quarante, une nouvelle Edition Latine des *Œuvres de Ciceron, avec les Notes du ſieur Abbé d'Olivet*, en neuf Volumes *in-quarto*; & en l'année mil ſept cens quarante-huit : *La Sainte Bible Latine & Françoiſe, de la Traduction du*

P. Carriere, avec des Notes & des Dissertations de Dom Calmet, du sieur Abbé de Vence, &c. en quatorze Volumes *in-quarto* avec figures ; que ces Livres ont été proposés au Public par la voie des Souscriptions ; que la plûpart des Souscripteurs ont retiré leurs Exemplaires, d'autres n'ont retiré que parties des Volumes, d'autres enfin n'en ont retiré aucuns : Que le terme fixé par les *Prospectus* publiés desdits Livres, pour en répéter les Exemplaires, est expiré depuis long-temps, & que ce terme étant une condition expresse de la Souscription, fait une convention synallagmatique des engagemens réciproques des Suppliants & des Souscripteurs ; que ceux des Suppliants ayant été remplis, il ne seroit pas juste qu'ils fussent chargés de garder toujours ce fond de Librairie, qui d'un côté occuperoit inutilement des magasins d'un loyer dispendieux, & qui d'un autre côté exposeroit perpétuellement les Suppliants & leurs Héritiers à être recherchés par les Souscripteurs. Que dans des cas semblables, SA MAJESTE' a toujours eu la bonté d'accorder aux Libraires qui ont entrepris des Ouvrages importans imprimés par Souscription, la grace que les Suppliants vont prendre la liberté de lui demander : REQUEROIENT A CES CAUSES les Suppliants, qu'il plût à SA MAJESTE' ordonner que dans le terme de six mois, à compter du jour de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, tous les Porteurs des Souscriptions délivrées par les Suppliants, des *Œuvres de Ciceron, avec les Notes du sieur Abbé d'Olivet*, en neuf Volumes *in-quarto* ; & de la *Sainte Bible Latine & Françoise, de la Traduction du Pere Carriere, avec des Notes & Dissertations de Dom Calmet, du sieur Abbé de Vence & autres*, en quatorze Volumes *in-quarto*, seront tenus de retirer les Exemplaires desdits Livres mentionnés dans lesdites Souscriptions, en satisfaisant aux clauses & conditions qui y sont exprimées ; sinon & faute par eux de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, ordonner que lesdites Souscriptions demeureront nulles & de nul effet, & que les Suppliants seront déchargés de tous engagements, pour raison desdites Souscriptions ; au moyen de quoi il leur sera permis de disposer des Exemplaires desdits Ouvrages, ainsi qu'ils aviseront bon être, sans qu'ils puissent être à ce sujet recherchés ni inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit ; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner que ledit Arrêt sera imprimé & affiché aux endroits & lieux accoutumés, & que mention en sera faite par extrait dans les Journaux & Mercures qui s'impriment en France. Vû ladite Requête signée ROUX, Avocat des Suppliants ; ensemble des Imprimés des *Prospectus* desdits Livres, & un Imprimé de l'Arrêt du Conseil du six Juin mil sept cens quarante-un, rendu en pareil cas ;

OUI le Rapport du ſieur Maboul, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires nommés pour les affaires de Chancellerie & Librairie ; le tout conſidéré : LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que dans un an, à compter du premier Août prochain, tous les Porteurs de Souſcriptions délivrées pour les *Œuvres de Ciceron, avec les Notes du ſieur Abbé d'Olivet*, en neuf Volumes *in-quarto* ; comme auſſi pour la *Sainte Bible Latine & Françoiſe, de la Traduction du Pere Carriere, avec des Notes & Diſſertations de Dom Calmet, du ſieur Abbé de Vence & autres*, en quatorze Volumes *in-quarto*, ſeront tenus de retirer les Exemplaires deſdits Ouvrages mentionnés dans leſdites Souſcriptions, en ſatisfaiſant aux clauſes & conditions qui y ſont exprimées, ſinon & faute par eux de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ordonne SA MAJESTE' que leſdites Souſcriptions demeureront nulles & de nul effet, & que leſdits Libraires ſeront déchargés de tous engagements réſultants deſdites Souſcriptions : leur permet de diſpoſer des Exemplaires deſdits Ouvrages, ainſi qu'ils aviſeront. Ordonne SA MAJESTE' que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché aux lieux accoutumés, & qu'il ſera inſéré par extrait dans les Journaux & Mercures qui s'impriment en France. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſept cens cinquante-trois. Collationné. *Signé*, PUJOL.

De l'Imprimerie de H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR. 1753.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.20

THE NEWBERRY LIBRARY